



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communiqué de presse

Récemment, des agents assermentés ont été l'objet d'insultes lors d'un contrôle de routine qui n'avait d'autre but que de vérifier l'application de la réglementation. De tels comportements ne sont pas acceptables et l'État protège le fonctionnaire contre tout outrage, toute menace, injure ou diffamation, notamment dans l'exercice de ses fonctions. Dans la mesure où la personne lésée l'estime nécessaire, l'État l'assiste dans les actions qu'elle peut être amenée à intenter contre les auteurs de tels actes.

Afin de marquer le respect dû à la qualité d'agent public, le délit défini par l'article 433-5 du code pénal réprime encore plus sévèrement un tel comportement lorsqu'il est adressé à un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique. L'auteur encourt alors jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.